

VADE – MECUM

concernant 3 dispositifs relevant du développement culturel

Ce vade-mecum a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du Département pour les dispositifs de soutien concernant :

- Les Contrats Thématiques Culture
- Les Structures d'Enseignement Artistique
- Les Structures culturelles à rayonnement territorial

I - Contrats thématiques Culture

Les modalités du soutien départemental aux Contrats Culture sont les suivantes :

Pourquoi ?

- Contribuer à une équité territoriale de l'offre culturelle
- Inscrire l'action culturelle dans une logique de proximité avec les habitants
- Créer une dynamique d'animation culturelle à l'échelle des territoires
- Favoriser le réseau des différents acteurs d'un territoire et encourager les synergies d'action
- Affirmer le Département dans son rôle de fédérateur d'initiatives locales.

Pour qui ?

Villes de plus de 20 000 habitants et EPCI ayant opté pour la compétence culture, partielle ou totale, formalisée par un projet culturel de territoire :

- assorti d'un budget spécifique ;
- doté de ressources humaines et (ou) d'un équipement dédiés à sa mise en œuvre.

Pour quelles opérations ?

Les démarches de structuration et de développement culturel formalisées par un projet culturel de territoire, sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic de territoire.

Le projet culturel a pour objet de planifier une stratégie pluriannuelle de développement pouvant porter sur toutes les disciplines artistiques (culture vivante, arts visuels, patrimoine...) et toutes les activités culturelles (diffusion, création, production, médiation et éducation artistique, animation, valorisation...) en s'appuyant sur les spécificités et atouts du territoire.

Il s'articule autour d'un ou plusieurs axes retenus comme prioritaires par la Ville ou l'EPCI, lesquels se déclinent annuellement en une ou plusieurs actions.

En résonnance avec les orientations culturelles du Département qui privilégient :

- la qualification artistique des projets ;
- la sensibilisation des publics, notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité,...) ;

- l'éducation artistique et la transmission de connaissances ;
- l'accueil d'artistes professionnels avec une place octroyée aux artistes régionaux ;
- la pérennisation de la dynamique de développement ;

le projet pluriannuel intégrera :

- une résidence d'artistes permettant une action durable de médiation au plus près des habitants ;
- l'intervention d'artistes professionnels ;
- une action s'adressant à l'un des publics relevant du département ;
- une logique de réseau des acteurs locaux ;
- une recherche de valorisation des spécificités artistiques et culturelles du territoire.

Il précise également les modes d'organisation et de financement (avec des budgets prévisionnels) qui permettront sa mise en œuvre.

Combien ?

- Possibilité d'un accompagnement sous forme d'expertise et de conseil pour la phase de l'élaboration du projet culturel.
- L'aide financière est définie au vu du contenu du projet culturel de territoire et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre,
- La participation du Conseil départemental est au plus équivalente à l'engagement de la Ville ou EPCI et n'excède pas 40 % du montant des projets.

Comment ?

Contrats de partenariat autour d'objectifs partagés sur la base du projet artistique et culturel de territoire et des budgets prévisionnels en équilibre.

II- Structures Culturelles à Rayonnement Territorial

Les modalités de soutien à ces structures sont les suivantes

Pourquoi ?

- Contribuer à un aménagement équilibré du territoire en matière d'offre culturelle
- Favoriser une permanence artistique et culturelle
- Faciliter l'accessibilité des scènes départementales aux artistes régionaux
- Accompagner les démarches de réseaux
- Encourager la pratique artistique et culturelle

Pour qui ?

Les lieux de diffusion situés dans le département du Haut-Rhin, proposant une programmation culturelle prioritairement professionnelle, intégrant une part d'artistes professionnels régionaux qui :

- **développent un projet** artistique et culturel ;
- **sont gérés par une équipe professionnelle** et non bénévole, mettant en œuvre le projet artistique et la gestion du lieu ;
- **consacrent un budget propre** au projet culturel et au fonctionnement du lieu, incluant des ressources publiques diversifiées et des ressources propres ;
- **bénéficient du soutien de la collectivité siège.**

Sont éligibles les associations ou collectivités publiques.

Nota : les centres socio-culturels ou les MJC sont inéligibles à ce dispositif.

Pour quelles opérations ?

Le projet artistique et culturel développé doit planifier une stratégie pluriannuelle articulée autour d'axes intégrant les orientations départementales : actions territoriales, partenariats, sensibilisation des publics, notamment ceux relevant des compétences départementales (jeune public, collégiens, personnes âgées, en situation de handicap, accompagnées au titre de la solidarité), résidences d'artistes, accès des artistes régionaux aux scènes professionnelles.

Le projet précise également les modes d'organisation humains, matériels et financiers qui permettront sa mise en œuvre.

Comment ?

Convention de partenariat autour d'objectifs négociés sur la base du projet artistique et culturel de la structure et des budgets prévisionnels pluriannuels en équilibre.

III - Structures d'Enseignement Artistique

Le département accorde son soutien aux structures d'enseignement artistique sur la base de principes généraux et critères issus du Schéma départemental des Enseignements Artistiques (SDEA) 2013-2017, validé par une délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-5 du 5 décembre 2012.

1. Les critères d'éligibilité

La mise en œuvre opérationnelle du Schéma 2013/2017, à l'instar du précédent, se décline par discipline selon la spécificité de chacune sur une logique commune d'identification des écoles par profil caractérisé par des critères concernant :

- le fonctionnement général
- l'équipe pédagogique
- la mission territoriale
- des éléments budgétaires.

L'ensemble de ces éléments réaffirmés et actualisés constitue ainsi le cadre général du Schéma 2013/2017.

Ci-après, un tableau qui précise pour chaque discipline musique, danse et théâtre, la grille des critères d'éligibilité.

MUSIQUE

Critères d'identification aux différents profils

Critères d'éligibilité	Profil 1	Profil 2	Profil 3 Ecole centre
Fonctionnement général			
Nombre d'élèves	Minimum 10 élèves		
Nombre de disciplines enseignées	3 au minimum	8 au minimum	14 au minimum + 2 instruments rares (1)
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet	1er cycle complet évalué à l'échelon départemental 2ème cycle facultatif	1er et 2ème cycle complets et évalués à l'échelon départemental 3ème cycle amateur facultatif
Contenu de formation (pratiques collectives, diversité esthétique...)		Pratique collective obligatoire	Pratique collective obligatoire comprenant au moins un ensemble de cordes et/ou un ensemble à vents Pratique Musiques Actuelles
Existence d'un projet d'établissement intégrant un projet pédagogique		Oui	Oui et intégrant la danse ou le théâtre
Innovation pédagogique			Oui évalué dans une instance de concertation
Equipe pédagogique			
Identification du directeur-coordonateur		Oui	Oui
Nombre d'heures de direction-coordination		De 3 à 15 heures	De 15 à 35 heures
Nombre d'enseignants	Minimum 2	Minimum 6	Minimum 12
Qualification/statuts	Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique.	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Minimum 20 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé.	Directeur : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique, agréé ou diplômé ou s'inscrivant dans une démarche régulière de formation à la fonction de directeur. Personnel enseignant : Salarié sous convention collective ou relevant de la fonction publique. Minimum 60 % des heures effectuées par du personnel agréé ou diplômé.
Plan de Formation	Mise à jour annuelle de la situation de la formation professionnelle de l'équipe pédagogique (liste jointe au dossier déposé annuellement par l'école)		
Instance de concertation			Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat : . Education Nationale . Structures culturelles, autres...	Facultatif	Recommandé	Oui
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle locale	Participation à la vie culturelle intercommunale
Articulation avec conservatoire départemental			Oui
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé	Recommandé	Recommandé
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale			Oui
Politique tarifaire concertée			Recommandé

(1) Liste des instruments rares :

- Gros cuivres : Tuba, Baryton, Euphonium, Trombone
- Cordes frottées : Contrebasse Corde, Alto
- Cordes pincées : Mandoline, Clavecin
- Clavier : Orgue classique
- Instruments naturels : Clairon, Cor
- Anche double : Hautbois, Basson
- Cor d'harmonie
- Accordéon

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la musique traduit la volonté du Conseil départemental :

- de renforcer la position des Ecoles centre dans leur rôle de structure ressource pour un territoire et le rayonnement de toutes les écoles ;
- de privilégier la professionnalisation de l'emploi d'enseignant et encourager une culture professionnelle au travers des formations ;
- de réaffirmer la nécessité d'une implication des communes ou intercommunalités dans le financement des écoles, étant rappelé que l'engagement financier du Conseil départemental a progressé de 28 % sur la durée du précédent Schéma ;

et contribue aux objectifs du Schéma de structuration des écoles, de qualification des enseignants et d'accessibilité à une offre d'enseignement diversifiée et attractive.

Ainsi, le Conseil départemental entend toujours encourager l'expérimentation et l'innovation pédagogique : il réaffirme également son attachement à la pratique d'ensemble, fondamentale dans la formation des amateurs et élément déterminant du rayonnement d'une école.

DANSE
Critères d'identification aux différents profils

Critères	Profil 1	Profil 2	Profil 3
Fonctionnement général			
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global		
Nombre minimal d'élèves par discipline et niveau	4	4	4
Nombre maximal d'élèves par discipline et niveau	25	20	
Nombre de catégories d'enseignements proposés, éveil et initiation, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle pour les élèves de 4 à 21 ans	2 au minimum	3 au minimum	4 au minimum
Niveau de formation dispensée	au moins un cycle complet par catégorie d'enseignement	- 1er cycle complet évalué facultatif pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires à titre ponctuel (approche d'une autre esthétique, formation musicale du danseur...) - 2ème cycle facultatif	1er et 2 ^{ème} cycle complets évalués pour une esthétique dominante par élève + enseignements et activités complémentaires 3ème cycle facultatif
Contenu de formation	au moins une esthétique chorégraphique clairement identifiée (1)	au moins deux esthétiques	au moins deux esthétiques et sensibilisation à une autre esthétique
Existence d'un projet	projet pédagogique simplifié annuel	projet pédagogique simplifié annuel	projet d'établissement et projet pédagogique
Conditions d'exercice de l'enseignement	Locaux en conformité avec la législation en vigueur		
Equipe pédagogique			
Nombre d'enseignants et qualification	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques	Diplômé d'Etat pour les disciplines classique, contemporain, jazz et Agrément départemental pour les autres esthétiques
Plan de formation	Participation à un stage tous les 4 ans	Participation à un stage tous les 3 ans	Participation à un stage tous les 2 ans
Instance de concertation	Participation, le cas échéant, à des instances de concertation organisées à l'échelon départemental		Oui
Mission territoriale et partenariale			
Partenariat Education Nationale	Facultatif	Facultatif	Oui
Partenariat pédagogique avec des structures culturelles	Facultatif	Ponctuel	Régulier
Rayonnement local et géographique	Participation à la vie culturelle locale	Restitutions publiques annuelles programmées	Programmation artistique intégrant auditions, présence d'artistes...
Mutualisation moyens humains, pédagogiques et artistiques	Recommandé		
Eléments budgétaires			
Participation communale ou intercommunale	Oui		

1) danse jazz, danse contemporaine, danse classique, hip-hop, ethnique (danse africaine)

L'ensemble des critères d'éligibilité pour la danse traduit la volonté du Conseil départemental :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de danse, avec une dimension nécessairement progressive ;
- de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants et leur mise en réseau ;
- d'encourager une offre diversifiée, intégrant notamment les disciplines actuelles, ainsi que la mise en place des évaluations ;

et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

THEATRE
Critères d'identification aux différents profils

Critères	Profil 1	Profil 2
Fonctionnement général		
Identification de l'activité	La structure affiche de façon lisible son volet d'enseignement dans son projet global	
Durée de l'activité	L'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps	L'activité d'enseignement est inscrite durablement dans le temps
Atelier et nombre d'élèves par atelier	au moins 1 atelier composé de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans	au moins 3 ateliers composés de 6 à 14 élèves de 4 à 21 ans
Déroulement de la formation	minimum 1 année scolaire, principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.	minimum 1 année scolaire , principe de régularité et minimum - 1 h 30 par semaine par atelier à partir de 7 ans, - 1 h entre 4 et 6 ans.
Contenu et évaluation de la formation	Le parcours pédagogique prévoit et affiche au moins deux approches différentes (interprétation, improvisation, modes diversifiés d'expression théâtrale...)	Le parcours pédagogique se fonde sur un projet pédagogique simplifié annuel articulé sur la pratique, la culture et l'acquisition des techniques de l'art dramatique et/ou les techniques du spectacle (son, lumière, mise en scène...)
Evaluation de la formation	La structure est libre de formaliser ou non des modalités d'évaluation des élèves ; la restitution publique de travaux pourra être considérée comme constituant tout ou partie de cette évaluation	La structure inscrit de façon lisible dans son projet pédagogique les modalités d'évaluation des élèves ; l'objectif de cette évaluation est essentiellement la certification d'un niveau et de l'acquisition des acquis. Elle ne peut se résumer à la restitution publique des travaux (spectacle, auditions...)
Locaux	Présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques	Présence de locaux aménagés et bénéficiant d'une infrastructure technique (espace scénique, dégagement de coulisse, lumière....) au moins pour les restitutions publiques
Equipe pédagogique		
Identification des formateurs	Professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , identifié comme responsable de l'enseignement	Professionnel du théâtre reconnu au titre du 1^{er} schéma départemental ou titulaire du Certificat d'Aptitude, du Diplôme d'Etat ou de l'Agrément départemental , pouvant justifier d'une pratique complémentaire à apporter aux élèves d'un minimum de 4 séances (chant, danse, mime, masque...)
Plan de formation	Participation à une formation tous les 4 ans.	Participation à une formation tous les 3 ans.
Instance de concertation	Facultatif	Oui
Mission territoriale et partenariale		
Partenariats avec les structures de diffusion	Facultatif	Oui (diffusion, rencontres de comédiens, travail ponctuel avec artistes, formation du spectateur...)
Rayonnement local et géographique	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum	Présentation d'un rendu ou d'une restitution annuelle minimum
Dynamique d'ouverture et de partenariat	Facultatif	Les ateliers contribuent à l'organisation de rencontres et participent, dans la mesure du possible, à des moments de confrontation de leur expérience.
Eléments budgétaires		
Participation communale ou intercommunale	Oui	

L'ensemble des critères d'éligibilité pour le théâtre traduit la volonté du Conseil départemental :

- de poursuivre la structuration amorcée depuis 2010 des écoles de théâtre, avec une dimension nécessairement progressive ;
 - de consolider la professionnalisation et la qualification des enseignants et leur mise en réseau ;
 - d'encourager les avancées pédagogiques et la mise en place progressive des évaluations ;
- et contribue, à ce titre, aux différents objectifs du Schéma.

L'on peut encore souligner que l'intégration des disciplines Danse et Théâtre au Schéma a été perçue par le milieu comme une véritable évolution et la reconnaissance institutionnelle de ces pratiques qui constituent à présent un enseignement artistique à part entière.

2. Les modalités de l'aide départementale

2.1 - Pour les écoles de musique

L'intervention départementale en faveur des écoles de musique municipales ou associatives ayant adhéré au Schéma repose sur un double principe :

- une subvention de base dite "bourse à l'élève" selon la classification de l'école par profil ;
- des majorations liées à 3 paramètres que le Conseil départemental entend encourager :
 - la pratique collective
 - les heures de coordination
 - la présence de professeurs qualifiés (diplômés ou agrément départemental).

Ce dispositif a l'intérêt d'intégrer à la fois la dimension de l'établissement avec les coûts qui en découlent et les priorités départementales en matière d'enseignement artistique au travers de majorations incitatives.

Aussi, le Schéma 2013/2017 conserve les principes généraux du précédent Schéma 2008/2012 prévalant pour le calcul de l'aide aux écoles de musique, tout en apportant des éléments de clarification et de simplification.

Ces principes qui concernent les écoles adhérentes au Schéma, hors conservatoires soutenus au titre de conventions spécifiques, se traduisent comme suit :

a) Les écoles bénéficiaires

- **Les écoles associatives à gestion désintéressée**, placées sous la responsabilité juridique d'un président qui ne pourra pas être salarié de l'association et qui assurera, avec son comité ou conseil d'administration, la gestion pédagogique et financière de l'école.

Par ailleurs, les cours s'adresseront uniquement aux membres de l'association excluant toute sous-traitance ou prestation de services au profit d'une autre structure (*code général des impôts art. 261*).

➤ **Les écoles à gestion municipale ou intercommunale**

Ces écoles doivent :

- **justifier de l'obtention d'une subvention** de la part de la collectivité territoriale d'accueil. Il importe de souligner que la loi désigne les communes ou les intercommunalités comme les financeurs et organisateurs de l'enseignement artistique initial, les départements intervenant pour accompagner l'effort des collectivités.

Dans cet esprit, les écoles justifieront d'une subvention communale ou intercommunale pour l'année scolaire en cours, étant précisé que l'aide départementale s'inscrit dans la logique de la loi et ne pourra excéder l'aide de la collectivité siège ;

- **fonctionner** durant l'année scolaire ;
- **organiser un enseignement de formation musicale** qui doit obligatoirement être suivi par les élèves jusqu'en fin de 1^{er} cycle évalué ;
- **prévoir les emplois du temps** de sorte qu'aucun cours, hors formation musicale ou pratique collective, ne soit dispensé à plus de 3 élèves par heure.

Pour les écoles sollicitant une 1^{ère} aide, il convient de joindre au dossier une attestation justifiant le versement des cotisations sociales des professeurs.

b) Le montant de l'aide départementale

Classement des écoles proposées par le Schéma	Montant de l'aide par élève et par mois pendant 10 mois (1)	Prime pour la Pratique collective (2)	Prime de coordination (3)	Prime d'agrément (4)
Profil 1	6,50 € par élève	8,00 € par heure de pratique collective incluse dans le cursus scolaire pour des ensembles instrumentaux ou vocaux Ce montant est plafonné à 1 heure par ensemble pendant 30 semaines maximum	Prime de 1,10 € de l'heure sur 52 semaines	Prime de 1 € de l'heure sur 35 semaines
Profil 2	7,00 € par élève			
Profil 3 Ecole Centre	8,00 € par élève		Prime de 3,30 € de l'heure sur 52 semaines	

Complément d'informations sur les modalités d'attribution de l'aide :

(1) L'aide concerne les élèves âgés de 4 à 21 ans et inscrits dans l'école au 30 novembre de l'année scolaire en Eveil musical, en Formation musicale et/ou en Instrument ; le cours de Formation musicale doit être suivi jusqu'en fin de 1^{er} cycle évalué.

(2) La Prime pour la Pratique collective

Les ensembles pris en compte doivent intégrer au moins 4 élèves, âgés de 4 à 21 ans, inscrits régulièrement dans l'école et subventionnés.

Les ensembles de claviers sont pris en compte au titre de la Pratique collective.

(3) La Prime de coordination

L'heure de direction est prise en compte par tranche de 10 élèves inscrits dans l'école, quel que soit leur âge.

La prise en compte est plafonnée à :

- 10 heures pour les écoles de profil 1
- 15 heures pour les Profils 2
- 20 heures pour les Profils 3

(4) Les enseignants qualifiés (agrément, autres diplômes)

L'assiette du calcul de cette majoration prend en compte toutes les heures d'enseignement y compris celle de pratique collective.

A noter que les enseignants dotés d'un agrément départemental hors pratique collective, pourront valider cette dernière, sous forme d'unité de valeur au terme d'une formation qui sera organisée à cet effet.

c) Les modalités de versement

Les éléments fournis par les écoles (après la rentrée scolaire et en fin d'année scolaire) feront l'objet d'une instruction et d'une vérification sur la base des dispositions prévues par le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques 2013/2017.

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et son versement interviendra conformément au règlement financier du Département à savoir :

- les subventions inférieures à 30 000 € font l'objet d'un paiement unique au cours du 2^{ème} semestre de l'année civile ;
- les subventions d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € font l'objet d'un acompte de 50 %, sur délibération de la Commission Permanente et du paiement du solde au 2^{ème} semestre après présentation par l'association du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice N-1.

Il est précisé que, si des opérations de vérification des documents fournis par les écoles permettent d'établir un trop perçu de la subvention attribuée, le Conseil départemental se réserve la possibilité de procéder à l'ajustement correspondant par une nouvelle délibération de la Commission Permanente et à l'émission, le cas échéant, du titre de recette afférent, au cours du même exercice.

2.2- Pour les écoles de danse et de théâtre**a) Les écoles bénéficiaires**

L'ensemble des éléments concernant les écoles bénéficiaires (hormis la Formation Musicale et les emplois du temps), indiqués en infra pour les écoles de musique est applicable pour les structures enseignant la danse et le Théâtre.

b) Le montant de l'aide départementale

La participation départementale pour les structures d'enseignement de la danse et du théâtre, intervenue à partir de 2010 sous forme d'une aide forfaitaire par cours ou par atelier :

<i>Classification des écoles par profil</i>	<i>Ecole de danse Aide départementale</i>	<i>Structure d'enseignement du théâtre Aide départementale</i>
Profil 1	Forfait annuel de 250 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 400 € par atelier
Profil 2	Forfait annuel de 300 € par cours d'une durée minimum d'une heure	
Profil 3	Forfait annuel de 450 € par cours d'une durée minimum d'une heure	Forfait annuel de 600 € par atelier

c) Les modalités de versement

L'aide départementale sera attribuée par une délibération de la Commission Permanente et interviendra en un seul versement au cours du 2^{ème} semestre, conformément au règlement financier du Département.